

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-31539

Direction des mobilités
service action territoriale

**portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur les routes départementales concernées
à l'occasion de la 6ème étape du Tour Auvergne Rhône Alpes
situées hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 1075 et de la RD 1516 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-132 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable de La Préfète

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "6ème étape Tour Auvergne Rhône Alpes 2026" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

Le 12 juin 2026, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

de 12H à 13H :

- RD1075 du PR 0+0085 au PR 0+1660 (Vertrieu)
- RD 1075 du PR 0+1934 au PR 3+0027 (Vertrieu et Porcieu-Ambagnieu)
- RD 52N du PR 0+0285 au PR 0+0000 (Porcieu-Ambagnieu)

de 13H à 14H15 :

- RD 33 du PR 8+0641 au PR 7+0192 (Les Avenières Veyrins-Thuellin)
- RD 40B du PR 3+0984 au PR 2+0627 (Les Avenières Veyrins-Thuellin)
- RD 40E du PR 4+0595 au PR 2+0315 (Les Avenières Veyrins-Thuellin)
- RD 40E du PR 1+0952 au PR 0+0000 (Les Avenières Veyrins-Thuellin)
- RD 40 du PR 10+0522 au PR 10+0454 (Les Avenières Veyrins-Thuellin)
- RD 40 du PR 9+0974 au PR 8+0500 (Aoste)

de 13H45 à 15H :

- RD 520D du PR 1+0264 au PR 1+0243 (Entre-deux-Guiers)
- RD 520C du PR 0+0256 au PR 1+0194 (Saint-Christophe-sur-Guiers et Entre-deux-Guiers)

de 13H45 à 15H15 :

- RD520C du PR 1+0971 au PR 3+0318 (Saint-Christophe-sur-Guiers)
- RD 512 du PR 0+0023 au PR 0+0000 (Saint-Pierre-d'Entremont)
- RD 520C du PR 4+0081 au PR 11+0210 (Saint-Christophe-sur-Guiers et Saint-Pierre-d'Entremont)

de 14H à 15H30 :

- RD285A du PR 5+0536 au PR 0+0000 (Chapareillan)
- RD 285 du PR 3+0364 au PR 3+0204 (Chapareillan)
- RD 285 du PR 2+0540 au PR 0+0442 (Chapareillan)

de 14H30 à 15H30 :

- RD 1090 au PR 41+0278 (Chapareillan)

de 14H30 à 15H45 :

- RD 285C du PR 1+0317 au PR 2+0164 (Chapareillan)

Article 2

Le vendredi 12 juin 2026 de 8H à 17H, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

- RD1075 du PR 0+0085 au PR 0+1660 (Vertrieu)
- RD 1075 du PR 0+1934 au PR 3+0027 (Vertrieu et Porcieu-Amblagnieu)
- RD 52N du PR 0+0285 au PR 0+0000 (Porcieu-Amblagnieu)
- RD 33 du PR 8+0641 au PR 7+0192 (Les Avenières Veyrins-Thuellin)
- RD 40B du PR 3+0984 au PR 2+0627 (Les Avenières Veyrins-Thuellin)
- RD 40E du PR 4+0595 au PR 2+0315 (Les Avenières Veyrins-Thuellin)
- RD 40E du PR 1+0952 au PR 0+0000 (Les Avenières Veyrins-Thuellin)
- RD 40 du PR 10+0522 au PR 10+0454 (Les Avenières Veyrins-Thuellin)
- RD 40 du PR 9+0974 au PR 8+0500 (Aoste)
- RD 520D du PR 1+0264 au PR 1+0243 (Entre-deux-Guiers)
- RD 520C du PR 0+0256 au PR 1+0194 (Saint-Christophe-sur-Guiers et Entre-deux-Guiers)
- RD 520C du PR 1+0971 au PR 3+0318 (Saint-Christophe-sur-Guiers)
- RD 512 du PR 0+0023 au PR 0+0000 (Saint-Pierre-d'Entremont)
- RD 520C du PR 4+0081 au PR 11+0210 (Saint-Christophe-sur-Guiers et Saint-Pierre-d'Entremont)
- RD285A du PR 5+0536 au PR 0+0000 (Chapareillan)
- RD 285 du PR 3+0364 au PR 3+0204 (Chapareillan)
- RD 285 du PR 2+0540 au PR 0+0442 (Chapareillan)
- RD 1090 au PR 41+0278 (Chapareillan)
- RD 285C du PR 1+0317 au PR 2+0164 (Chapareillan)

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 3

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant ou après la fermeture officielle si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique. L'ensemble de ces routes sera ré-ouvert à la circulation sur ordre des services de gendarmerie.

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisé(e) au cas par cas en cas d'aléa, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présentes sur site et après information et/ou avis express du commandant de l'EDCF.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront fournis par l'organisateur et mis en place, entretenus, et déposés par les services aménagement Haut Rhone Dauphinois, Vals du Dauphiné, Voironnais Chartreuse et Trièves.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Vertrieu, Porcieu-Amblagnieu, Les Avenières Veyrins-Thuellin, Aoste, Entre-deux-Guiers, Saint-Christophe-sur-Guiers, Saint-Pierre-d'Entremont et Chapareillan
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.